



STATUTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : Forme juridique.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre «**RANDO BIEN-ETRE**».

ARTICLE 2 : Objet.

Cette Association a pour but de permettre la découverte et la pratique de la randonnée pédestre, ainsi que la découverte et l'entraînement de la course à pied hors stade pour la section course ayant pour titre «**RUNNING ATTITUDE**».

ARTICLE 3 : Siège social.

L'Association a son siège en Mairie de LA GOUESNIÈRE - Rue Raphaël de Folligné - 35350 LA GOUESNIÈRE.

ARTICLE 4 : Appartenance à l'Association.

Pour faire partie de l'Association, il faut être à jour de sa cotisation.

ARTICLE 5 : Radiation.

La qualité de membre se perd par démission ou le non paiement de la cotisation.

La radiation est prononcée par le Comité Directeur pour motif grave nuisant à l'image de l'Association. L'intéressé sera invité à se présenter devant le bureau pour fournir des explications. Cette convocation sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 : Ressources de l'Association.

Les ressources de l'Association sont constituées par le montant des droits d'entrée et/ou des cotisations, les subventions versées par les collectivités territoriales ou par des dons en nature.

ARTICLE 7 : Comité Directeur.

L'Association est dirigée par un Comité Directeur qui élit en son sein un bureau. Le Comité Directeur représente les membres de l'association.

Les membres du Comité Directeur sont élus lors de l'Assemblée Générale. Ils sont rééligibles sans limitation de mandat.

Le bureau est composé de :

- | | |
|-------------------|---------------------------|
| 1 - Un Président | 2 - Un Vice-président |
| 3 - Un Trésorier | 4 - Un Trésorier adjoint |
| 5 - Un Secrétaire | 6 - Un Secrétaire adjoint |

Le Comité Directeur est renouvelé chaque année pour moitié, les membres sortants étant désignés par le sort la première année. En cas de vacance(s), le conseil pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres. Il est procédé à leur remplacement définitif au cours de l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement arriver à terme le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 8 : Réunion du Comité Directeur.

Le Comité Directeur se réunit sur convocation du Président ou à la demande d'un quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Comité Directeur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions successives sera considéré comme démissionnaire (sauf cas de force majeure).

Aucun membre ne peut faire partie du Comité Directeur s'il n'est pas majeur.

ARTICLE 9 : L'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année au mois de janvier.

Formalités de convocation à l'assemblée : quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par voie d'affichage et par courrier.

L'ordre du jour de l'Assemblée est indiqué sur les convocations et un formulaire donnant pouvoir est prévu.

Seuls les pouvoirs dûment remplis et signés précisant le nom et l'adresse du membre remplacé lors de l'Assemblée seront pris en compte.

Les pouvoirs arrivées en blanc (non remplis) ou adressés au nom d'un membre non présent ne peuvent être pris en compte lors du vote et sont considérés comme nuls.

Le Président, assisté des membres du Comité Directeur, préside l'Assemblée et expose le bilan des actions menées ainsi que la situation morale de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan des comptes à l'approbation de l'Assemblée.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour prévu sur la convocation.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, à bulletins secrets, des membres du Comité Directeur sortants.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si un tiers de ses membres est présent ou représenté à la date de ladite assemblée.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée dans les quinze jours suivants.

Cette nouvelle Assemblée Générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

ARTICLE 10 : Assemblée Générale Extraordinaire.

Si la nécessité s'en fait sentir, ou à la demande de la moitié des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les modalités prévues à l'article 9.

ARTICLE 11 : Affiliation.

L'association «RANDO BIEN-ETRE» est affiliée à la Fédération Française de Randonnée Pédestre (FFRP).

ARTICLE 12 : Règlement intérieur.

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité Directeur ou le bureau qui le fera approuver lors de l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

ARTICLE 13 : Dissolution.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 14 : Adoption des statuts.

Ces statuts ont été votés lors de l'Assemblée Générale constituante de l'Association «RANDO BIEN-ETRE» qui s'est réunie le 6 octobre 2007.